

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23-05-61
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
Centre commercial de la Louvière
A effet immédiat

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la présence d'un marché municipal chaque samedi matin dans la halle de la Louvière,

Considérant que, afin de faciliter l'accès à l'installation et au rangement des stands des commerçants de ce marché, il convient d'interdire le stationnement sur l'emplacement de livraison situé entre le centre commercial et le chemin du Bassin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du présent arrêté, le stationnement est strictement interdit à tout véhicule – y compris aux véhicules de livraison – sur l'emplacement de livraison situé entre le centre commercial et le chemin du Bassin, **du vendredi soir au lundi matin.**

ARTICLE 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune et est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : La copie du présent arrêté sera affichée sur place et sur les panneaux administratifs de la commune de Courdimanche.

ARTICLE 5 :

- la Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 19 mai 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Certifié exécutoire compte tenu de la publication

Fait à Courdimanche, le 19 mai 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).